

un instant que cette conformité en ce qu'il y a de principal sauvait l'essentiel et que le concordat pouvait être accordé. Il a donc été donné mais avec la restriction, *de cætero*, c'est-à-dire pour ce qui n'est pas signe rythmique. Toutefois en y regardant de plus près, après les réclamations qui arrivaient de divers côtés, il a été reconnu que l'accessoire usurpait sur le principal, et que ces signes rythmiques pouvant trop facilement se confondre avec les notes traditionnelles, avec lesquelles de temps en temps ils s'incorporent, constituaient une grave altération de la notation, d'autant que la distribution de ces signes supplémentaires ne correspond à rien de traditionnel, et qu'ils n'ont pas même un rapport bien exact avec les fameux signes romaniens de Saint-Gall, que l'on prétend traduire. Ceux-ci du reste fussent-ils fidèlement représentés, appartenant à une école particulière, n'ont pas droit à faire loi et à s'imposer en ce qu'ils présentent de particulier à la pratique universelle dans une édition typique et officielle. Ainsi en avait jugé dès son début la commission pontificale.

Il y a ici à sauvegarder avec la responsabilité de la Sacrée Congrégation et les droits de la tradition catholique, qui ne peut être celle d'une école particulière, ancienne ou moderne, en même temps les justes exigences de l'art qui veut plus de liberté et les revendications non moins fondées de la science elle-même qui également nous fournit des données plus larges et plus élevées.

Il n'y a donc pas à s'étonner que le concordat, conséquence d'un véritable malentendu, ait été presque aussitôt retiré malgré la réserve par le *de cætero* touchant les signes rythmiques. Cette restriction significative pouvait peut-être suffire à mettre à l'abri la Sacrée Congrégation, mais non à prévenir les abus que l'on pourrait faire du concordat signé par elle. C'est pourquoi les éditeurs ont été prévenus et avertis qu'ils avaient à considérer celui-ci comme non avenu. Par esprit de ménagement, eu égard à des circonstances particulières, en retirant le concordat on n'a pas obligé les éditeurs à retirer du commerce des exemplaires déjà mis en vente. Mais il a été entendu et réglé que ce concordat ne devra pas paraître dans les tirages postérieurs. Tels sont les faits. Il est d'ailleurs à remarquer que la déclaration de conformité avec l'édition typique